



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CALLIAN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

ENTRE :

- Le Préfet du Var représenté par la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan, Madame Myriam GARCIA
- Le Procureur de la république près le tribunal judiciaire de Draguignan, Monsieur Pierre COUTTENIER
- Le Maire de la commune de Callian, Monsieur François CAVALLIER

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont constituées par la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Fayence territorialement compétente.

Article 1er : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire (le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière ;
- la prévention de la violence dans les transports ;
- la lutte contre la toxicomanie ;
- la prévention des violences scolaires ;
- la protection des centres commerciaux ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- la lutte contre les vols (cambriolage, vols de véhicules et dans les véhicules);
- la lutte contre les occupations illicites du domaine public ;
- la lutte contre toutes les formes d'incivilités.

~ TITRE Ier ~ COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments et parcs communaux. Sans objet.

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : de 07h45 à 08h30 et de 16h10 à 16h50

-__Ecole maternelle et élémentaire George Bauquier

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : sans objet

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- __Foire artisanales (Callian autour de la Truffe, les Olivades)
- __Brocantes et vides greniers

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- __Manifestations de fêtes de fin d'année (Les fenêtres de Noël).
- __Manifestations d'Halloween.
- __Festivals d'été (concerts, repas, fête de la musique).
- __Cérémonies commémoratives (Armistices, fête Nationale).

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville, des quartiers extérieurs et de la zone d'activité commerciale dans les créneaux horaires suivants :

- De 08h00 à 18h00 les Lundi et Mercredi
- De 08h00 à 20h30 les Mardi, Jeudi et vendredi
- De 08h00 à 12h00 le Samedi

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion annuelle sera organisée au sein de la mairie de Callian en présence du Maire de la commune ou de son représentant et le représentant de l'état.
- Une réunion sera organisée mensuellement, si nécessaire, avec le responsable de la police municipale et le représentant du Maire, à la brigade de gendarmerie de Fayence

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité

de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et de la catégorie des armes portées.

À la date de signature de la présente convention, le nombre d'agent est de 4 agents dont 4 armés.

L'armement relève des catégories B et D.

Les agents de la police municipale reçoivent une formation préalable spécifique, théorique et pratique à l'usage, l'utilisation, le maniement des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les agents de la police municipale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, appréhendent et conduisent, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, à la demande du Procureur de la république à Draguignan, l'auteur de l'infraction devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui sera avisé dans les délais les plus brefs.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

~ TITRE II ~**COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Article 15 : le Préfet du Var ou son représentant et le Maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par liaison téléphonique, radio ou lors des passages de la gendarmerie à la Mairie de Callian ou de la police municipale à la gendarmerie de Fayence.

2. de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, mails et lors des diverses liaisons effectuées en mairie ou à la gendarmerie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : les vols, la lutte contre la toxicomanie et le renseignement sur les événements sur lesquels la police municipale intervient.

3. de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (sans objet) ;

4. de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images.

5. des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sans objet.

6. de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. A cet égard, une convention a été signée avec l'entreprise, « moderne garage » à Montauroux 83440 ;

8. de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

Ainsi la police municipale maintient en toutes périodes un service de tranquillité vacances pour les administrés absents quelques jours.

9. de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (sans objet).

10. Dans le cadre des faits relevant de l'ivresse publique et manifeste (IPM) constatés par les agents de la police municipale et pour des raisons de protection de la personne et de préservation de l'ordre public, il sera appliqué les dispositions de l'article L3341-1 du code de la santé publique. Sur instruction de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui a été avisé sans délai du transport d'une personne en ivresse publique et manifeste, les policiers municipaux seront chargés de faire procéder à un examen médical sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que l'état de santé de la personne mise en cause ne s'oppose pas à sa rétention dans le local de gendarmerie ou dans une chambre de sûreté, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison et afin d'obtenir la délivrance d'un certificat de non hospitalisation.

A l'issue de l'examen médical et de la délivrance du dit certificat, la personne sera conduite par les policiers municipaux à la brigade de gendarmerie de Fayence, pour être placée en cellule de dégrisement conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Article 17: Compte tenu du diagnostic local de sécurité respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire renforcera l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Amélioration des moyens matériel
- Extension de la vidéoprotection
- Formations complémentaires

Article 18: La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

En partenariat avec la Maison de la Sécurité Routière du Var et le Pôle sécurité routière de la Préfecture du Var, la commune s'engage à former ses policiers municipaux à la sécurité routière selon les conditions suivantes :

- une formation initiale pour tous les nouveaux agents affectés à la police municipale,
- une formation continue dans le temps, à intervalle régulier et au minimum tous les deux ans.

~ TITRE III ~ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19:

Un rapport périodique est établi par le Maire ou son représentant, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Procureur de la république.

Article 20: La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci (et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet du Var ou son représentant et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 21: La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22: Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Préfet du Var ou son représentant, le Procureur de la république et le Maire conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Callian, le

24/02/2025

Pour le Préfet du Var et par délégation,
La Sous-Préfète de Draguignan

Le Procureur de la république
de Draguignan

Myriam GARCIA

Pierre COUTTENIER

Le Maire de Callian

François CAVALLIER

